



COM DEL.....	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS.....	40
SGPS.....	4
SAPS.....	1
TRÉSORIER.....	1
Directions	9
JONC.....	1

ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

N° 53 - 2003/APS
du 19 décembre 2003

DELIBERATION

modifiant

la délibération n° 27-2003/APS du 18 juillet 2003

modifiant la délibération n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant
des mesures d'aides financières à l'investissement et n° 6-97/APS du 16 mai 1997
relative à la création de micro-entreprises

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la Province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 6 - 97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique ;

Vu la délibération n° 27-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant la délibération n° 28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la province Sud et la délibération modifiée n° 6-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique.

A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : L'article 5 de la délibération susvisée n° 27-2003/APS du 18 juillet 2003 est modifié comme suit :

8è alinéa, au lieu de : « L'aide provinciale est allouée après accord préalable des bureaux des installations classées de la Province, sollicité par le promoteur » ;

lire : « L'aide provinciale est allouée après avis du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales de la Nouvelle-Calédonie, sollicité par le promoteur ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 6 de la délibération susvisée n° 27-2003/APS du 18 juillet 2003 est modifié comme suit :

7è alinéa, au lieu de : « L'aide provinciale est allouée après accord préalable du bureau des installations classées de la Province, sollicité par le promoteur » ;

lire : « L'aide provinciale est allouée après avis du bureau des installations classées de la Province, sollicité par le promoteur ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER